

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 87 / NOVEMBRE 2023

LE CONGRÈS DES ÉLUS DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

PAGE 08



5

Décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 : clarifications

18

La nouvelle cascade dite du « hors AMM »

22

Les nouvelles fonctionnalités des différents processus métiers de Calypso



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 87

3 L'édito de Jacques Guérin

4 Avis et décisions du Conseil

INFORMATION JURIDIQUE

5 Décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 : clarifications



5

8 DOSSIER

Le congrès des élus de l'Ordre des Vétérinaires

EXERCICE PROFESSIONNEL

12 Souscrire une assurance indemnités journalières

14 Catégories d'établissements de soins vétérinaires et appellations de domicile professionnel d'exercice



12

FICHE PROFESSIONNELLE

15 Lancer une alerte auprès du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

EXERCICE PROFESSIONNEL

16 Accueillir un animal sauvage blessé ou en péril en établissement de soins vétérinaires ?

18 La nouvelle cascade dite du « hors AMM »



20

DISCIPLINAIRE

20 Une affaire de certifications de complaisance

INFORMATION PROFESSIONNELLE

22 Focus sur les nouvelles fonctionnalités des différents processus métiers de Calypso

24 Les sortants du tableau de l'Ordre : analyse des causes

26 Le tribunal de Laval sanctionne un auto-entrepreneur pratiquant des échographies sur des bovins



26

27 CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AMM : Autorisation de mise sur le marché / **ASV** : Auxiliaire spécialisée vétérinaire / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires / Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : esPrint.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Être associé, c'est s'engager

En tant que président du Conseil national de l'Ordre, je suis interrogé par des vétérinaires adjoints, collaborateurs libéraux ou salariés, quant à leurs responsabilités liées à la détention d'une fraction symbolique du capital et des droits de vote de la société d'exercice vétérinaire au sein de laquelle ils exercent. En l'espèce, la détention se résume à une part d'une valeur de quelques euros, louée, prêtée, donnée ou offerte en cadeau de bienvenue.

Quel engagement prend un vétérinaire associé ultra-minoritaire à l'égard d'éventuels manquements déontologiques qui seraient reprochés à la société d'exercice vétérinaire ? Cette détention anecdotique l'exonère-t-il de toute responsabilité en vertu du principe que l'exercice de l'art vétérinaire est personnel et que chacun n'est responsable que des actes de son propre fait ?

En premier lieu, la finalité de la détention est un élément essentiel à regarder pour apprécier l'engagement déontologique qu'elle sous-tend. Autrement dit, l'engagement est-il sincère et vise-t-il à organiser la représentation de plusieurs centaines de vétérinaires associés représentant au sein de la société la voix de l'un des établissements de soins ou s'agit-il de satisfaire le droit applicable pour sauver les montages juridico-financiers que le Conseil d'État vient de critiquer sévèrement, n'étant pas très loin de les qualifier de fraude à la loi ? Nul doute que la réalité du fonctionnement de la société d'exercice vétérinaire tant au niveau des prises de décisions en assemblée générale, de l'application des clauses du pacte d'associés ou des clauses extrastatutaires, qu'au niveau du fonctionnement de chaque domicile professionnel d'exercice, sera une des clés de l'appréciation des chambres de disciplines saisies et des au-

torités de poursuite. L'équilibre au sein de chaque société d'exercice vétérinaire entre les vétérinaires associés professionnels internes, dont ceux qui ont un pouvoir de décision majeur, et les vétérinaires adjoints associés petits porteurs sera une autre clé d'appréciation, au cas par cas.

Contrairement à ce qui m'est rapporté, être vétérinaire associé même à hauteur d'une part, même si l'investissement consenti est modique - quelques euros - revient à engager sa responsabilité déontologique devant l'Ordre des vétérinaires, plus particulièrement devant les chambres de disciplines à l'égard des manquements dont la société d'exercice vétérinaire pourrait se rendre coupable. Si la responsabilité au visa du Code du commerce est autre chose, la responsabilité déontologique est entière et va au-delà du seul périmètre de l'établissement de soins vétérinaires dans lequel exerce le vétérinaire associé petit porteur. Être associé, c'est s'engager dans la vie de la société, participer aux assemblées générales et à la prise de décisions, voire s'organiser pour faire valoir son point de vue lorsque les décisions prises par la société vont à l'encontre des intérêts des animaux, de leurs détenteurs et de la santé publique pour privilégier les seuls intérêts financiers de l'investisseur minoritaire.

C'est bien le sens des courriers signés des vétérinaires associés, exigés par l'Ordre des vétérinaires dans le cadre du processus de clarification, par lequel ces derniers matérialisent la conscience de leur engagement de vétérinaire associé et des conséquences qui en découleraient si d'aventure la société d'exercice vétérinaire pour laquelle ils exercent ne respectait pas le droit auquel l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est subordonné.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

HOPITAL FAUNE SAUVAGE

Une appellation non conforme

Le docteur vétérinaire X, impliqué dans la création d'un centre de soins à la faune sauvage sollicite le Conseil national sur la possibilité de nommer ce centre « Hôpital Faune Sauvage » car il devrait disposer à quasiment plein temps des services d'un vétérinaire.

Les centres de soins à la faune sauvage sont régis par des textes propres qui ne sont pas ceux des établissements de soins vétérinaires. Ainsi, l'arrêté du 11 septembre 1992 dispose que ces centres sont « seuls habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapable de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ».

Ces centres ne sont pas des établissements vétérinaires au sens de l'article R. 242-54 du Code rural et de la pêche maritime. De ce fait, ils ne peuvent pas prétendre aux appellations listées dans l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements vétérinaires (cabinet, clinique, centre de vétérinaires spécialistes, centre hospitalier vétérinaire).

La dénomination « Hôpital faune sauvage » n'est ainsi ni adaptée, ni conforme aux réglementations qui s'appliquent aux centres de soins à la faune sauvage.

FORMATIONS CONTINUES RÉSERVÉES

L'indépendance en question

Le Conseil national est sollicité sur la situation d'un organisme de formation continue vétérinaire dont les formations seraient réservées aux seuls vétérinaires exerçant au sein d'établissements de soins faisant partie du réseau auquel l'organisme de formation est rattaché.

Considérant l'obligation déontologique de formation continue (article R. 242-33-XII du Code rural et de la pêche maritime) et que les preuves de cette formation sont matérialisés par des attestations ou des certificats émanant d'organismes de formation agréés, le Conseil national rappelle, qu'outre la qualité scientifique des formations proposées, celles-ci doivent également être dénuées de tout lien d'intérêt qui pourrait exister entre le formateur et la structure d'exercice du vétérinaire formé (indépendance), afin notamment que l'attestation délivrée soit loyale, dépourvue de toute suspicion de partialité, sans compter le critère d'accès à la forma-

tion qui doit être possible pour tout vétérinaire le souhaitant.

La situation d'un organisme de formation continue vétérinaire réservant ses formations uniquement aux vétérinaires exerçant dans des établissements de soins faisant partie du réseau auquel il est rattaché devra être examinée au vu de ces considérations lors d'une demande d'agrément formulée auprès de la Commission de l'exercice professionnel de l'Ordre des vétérinaires. Cette dernière rendra un avis après consultation du CFCV, et ensuite le Conseil national prononcera sa décision.



INDICE ORDINAL 2024

16,63

L'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 112,63 en août 2022. Il s'établit à 118 en novembre 2023. La variation est de 4,8 %.

Conformément aux règles appliquées annuellement par le Conseil national de l'Ordre depuis 2015, indexant l'augmentation de l'Indice ordinal (IO) à l'indice INSEE, l'IO 2024 est fixé à 16,63 (pour mémoire, IO 2023 = 15,87).

COTISATIONS ORDINALES 2024

379,10 €

Le montant des cotisations 2024 suit l'augmentation de l'IO. Ainsi, la cotisation individuelle est fixée à 379,10 euros et la cotisation société à 75,82 euros par associé avec un plafonnement pour 5 associés et plus à 379,10 euros.

TABLEAU DE L'ORDRE

Omission vs radiation : rappel des règles

À l'occasion d'un recours administratif concernant un docteur vétérinaire qui était en omission du tableau de l'Ordre depuis 2019 car n'exerçant pas la médecine et la chirurgie des animaux, le Conseil national rappelle que l'omission du tableau ne peut avoir qu'un aspect temporaire limité dans le temps. Ce statut permet à un vétérinaire de maintenir le lien avec l'Ordre le temps de recommencer à exercer la médecine et la chirurgie des animaux. Si l'absence d'exercice se prolonge, le docteur vétérinaire doit demander son retrait du tableau de l'Ordre, retrait que l'on nomme « radiation » sur un plan administratif. Ce terme est souvent mal perçu car ayant une connotation de sanction. Or, il n'en est rien. Il s'agit d'un simple retrait du tableau qui permet ensuite au docteur vétérinaire de se réinscrire selon une procédure simplifiée auprès de son CROV lorsqu'il souhaite de nouveau exercer.

Décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 : clarifications

Quelques mois après la publication des décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 (n° 442911, 442925, 452448, 456941 et 448133) relatives aux radiations de sociétés d'exercice vétérinaires détenues pour partie par les vétérinaires et pour partie par des investisseurs, revenons sur les questions de contrôle effectif, de raisons impérieuses d'intérêt général et d'exercice effectif de la profession.

Dans ses décisions, le Conseil d'État a confirmé que les vétérinaires qui disposent de la majorité du capital et des droits de vote de leur société d'exercice doivent en avoir le contrôle effectif, c'est-à-dire que non seulement cela doit apparaître dans les statuts mais que l'Ordre est légitime à s'assurer que les statuts et les pactes d'associés ne privent pas les vétérinaires de ces garanties. En outre, il appartient aux vétérinaires associés de transmettre les documents signés à l'Ordre (pactes d'associés, conventions et autres documents extra statutaires). Le Conseil d'État a souligné dans sa décision du 4 décembre 2017 n° 411438 le secret professionnel des élus de l'Ordre.



Contrôle effectif

Ainsi, dans son paragraphe 10 de la décision n° 442925- 442911, le Conseil d'État souligne : « il résulte de ces dispositions (article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime) qu'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires. À cet égard, les instances compétentes de cet Ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, - que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la

profession de vétérinaire, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre d'une société,

- ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les

vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par les dispositions du 1° du II de l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société.»

Le Conseil d'État énonce clairement que si les statuts et le pacte d'associés des sociétés comportent des stipulations qui sont formellement conformes aux

exigences légales posées par l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), « la conjonction de leurs stipulations conduit à ce que les garanties prévues par ces dispositions législatives soient (...) privées d'effet, dès lors qu'il en résulte que les associés vétérinaires, quoique détenant la majorité des droits de vote, ne sont pas en mesure de contrôler effectivement la société ».

Comme l'indique le rapporteur public « La requérante se targue de ce que la société IVC Evidensia a acquis les actions qu'elle détient pour un prix représentant la valeur totale de la société et elle ne craint pas de soutenir que l'article L. 241-17 exige seulement que les actionnaires professionnels en exercice disposent d'une faculté de blocage. Cet article a toutefois une portée inverse : il n'autorise pas un investisseur à acheter la totalité d'une société vétérinaire. Il ne s'oppose certes pas à ce que les investisseurs minoritaires se voient reconnaître certains pouvoirs constitutifs d'une minorité de blocage, notamment pour leur permettre de veiller à l'usage qui est fait de leurs investissements. Il impose toutefois que les associés vétérinaires soient en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'activité de la société dans laquelle ils exercent. »

Cette notion de contrôle effectif est inspirée du droit européen que ce soit par :

- des règlements, exemple du règlement européen sur les concentrations d'entreprise, qui définit le contrôle comme « des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment : a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ; b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise » ;
- ou par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment celle relative à la profession vétérinaire du 1^{er} mars 2018 - C 297/16 (Colegiul medicilor veterinari din romania)



et du 29 juillet 2019 - C 209/18 (Commission européenne contre République d'Autriche). Ainsi, le Conseil d'État précise « la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peuvent justifier [...] une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de la société, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés. »

Le rapporteur public indique dans ses observations que **le droit de vote implique la liberté de vote** : « Pour apprécier si les actionnaires professionnels exerçants sont détenteurs de la majorité des droits de vote au sens de l'article L. 241-17, il convient de retenir les droits de vote libres de condition, de restriction ou d'aménagements. C'est une condition de l'effectivité de la détention. Or la doctrine assimile en droit des sociétés à une action sans droit de vote toute action assortie d'un droit de vote moindre que celui dont bénéficient les actions ordinaires ».

Le raisonnement du juge administratif est fondé à la fois sur une approche sur le tout et non pas sur chaque acte isolément, et sur une approche prenant en compte le résultat obtenu par la conjonction des

éléments individuels. C'est bien sur le faisceau d'indices relevés par le Conseil national de l'Ordre que la balance entre le contrôle effectif de la société par les vétérinaires associés et le droit pour les associés minoritaires du respect de leurs droits sans pour autant en abuser est appréciée.

Comme l'indique Monsieur Laurent GROSCLAUDE, enseignant à l'université de droit de Toulouse, [in « coup d'arrêt à la financiarisation des professions libérales réglementées ? »] : « en définitive, et même si le terme n'est pas directement employé par les juges du Palais-Royal, la notion de fraude à la loi n'est pas très loin ».

Raisons impérieuses d'intérêt général

Quant à la compatibilité des dispositions de la loi française en l'espèce de l'article L. 241-17 du CRPM avec l'article 15 de la Directive service, il est à souligner à nouveau les références du Conseil d'État sur les raisons impérieuses d'intérêt général contenues dans la décision « Mon VETO » n°448133 : « une telle exigence, qui vise, par l'exercice effectif de la médecine ou la chirurgie des animaux d'au moins un associé d'une société d'exercice libéral dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice, à garantir le bon fonctionnement de ces domiciles, et, par conséquent, la qualité des soins prodigués aux animaux » , est

LE CONCEPT "UNE SEULE SANTÉ" EST ICI RETENU, RAPPELANT LE LIEN ENTRE LA SANTÉ ANIMALE ET LA SANTÉ HUMAINE

justifiée par « des raisons impérieuses d'intérêt général que sont la protection de la santé publique - laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies sont transmissibles à l'homme et que certains produits d'origine animale susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux -, de la santé des animaux, de l'environnement et des destinataires de service, ainsi que le respect par la société elle-même et l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, dans l'ensemble de ses domiciles déclarés, des règles déontologiques qui s'imposent à eux en vertu des articles R. 242-32 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ce dont doivent s'assurer ses associés, sous peine, le cas échéant, de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée. »

Enfin, le concept une seule santé est ici retenu rappelant le lien entre la santé animale et la santé humaine. Il est également souligné l'importance de la qualité du service rendu aux détenteurs des animaux, ici appelés « les consommateurs ». Conformément à la jurisprudence européenne, ces raisons impérieuses d'intérêt général justifient les dispositions législatives que sont celles de l'article L. 241-17 du CRPM pour l'exercice en commun de la profession de vétérinaires.

Exercice effectif de la profession

Le rapporteur public rappelle que la société d'exercice vétérinaire n'est pas une société qui emploie des vétérinaires :

c'est la forme sociale par laquelle des vétérinaires exercent en commun leur profession. Ainsi, de par sa démonstration aux paragraphes 4 à 6, le Conseil d'État en déduit au paragraphe 7 de la décision n°448133 « Mon Veto » « plusieurs vétérinaires peuvent, en vue d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux, s'associer au sein d'une société d'exercice libéral pouvant s'adjoindre des vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux qui demeurent soumis aux obligations déontologiques s'imposant à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre. Par ailleurs, ces dispositions permettent à une société vétérinaire d'avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice, au sein desquels les associés, salariés et collaborateurs libéraux de la société exercent la profession de vétérinaire, sans instaurer de limite au nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une telle société. Enfin, si ces dispositions n'édicte aucune limitation expresse du nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une société d'exercice libéral, elles ne sauraient permettre aux associés d'une telle société, dont l'objet [...] est l'exercice en commun, par ces associés, de la profession de vétérinaire [...] de déléguer de façon permanente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-66 du même code, la gestion d'un domicile professionnel d'exercice à un vétérinaire salarié ou collaborateur libéral. **Il découle ainsi de l'ensemble de ces dispositions qu'une société d'exercice libéral doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice.** »

Cette « obligation [...] a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier [...] l'interdiction de pratiquer la profession comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la

société par rapport à celui des clients et des animaux qui sont pris en charge ».

Bien que tout un chacun souhaite obtenir plus de précision sur cette notion de temps partiel, elle ne saurait être établie par une norme. Il appartiendra au juge d'apprécier au cas par cas d'une part la réalité d'un exercice auprès de la clientèle, et d'autre part le contrôle effectif de la société qui ne saurait se limiter aux cas de chirurgie et de maladie des animaux. Si l'article L. 243-1 du CRPM définit l'acte vétérinaire, le Code de déontologie impose également le service à la clientèle. Enfin, comme le précise l'article 3 de l'ordonnance de février 2023, l'exercice ne peut être réduit aux actes de gestion de la société.

Depuis fin octobre 2023, s'est ouverte une période de clarification animée par un Conseiller d'État honoraire chargé de déterminer une doctrine sur les points soulignés dans les décisions du 10 juillet 2023 du Conseil d'État.



Relisez l'article de la Revue de l'Ordre 86 qui relate les décisions du Conseil d'État et donne les lignes directrices de l'interprétation de la réglementation applicable à l'exercice des vétérinaires en société.



MAINTENIR UN MALLAGE VÉTÉRINAIRE

AU SERVICE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA SANTÉ
PUBLIQUE

Matthieu MOUROU
Commission SPV USS
CNOV

ORDRE NATIONAL DE
vétérinaire

DIJON 2023
18-21 OCTO

CONG
DES
L'ORD

Le congrès des élus de l'Ordre des vétérinaires

Tous les 3 ans, dans les mois suivant les élections de renouvellement des Conseils régionaux, l'Ordre des vétérinaires réunit tous ses élus et ses secrétariats en congrès. L'édition 2023, qui s'est tenue à Dijon du 18 au 21 octobre, était organisée autour d'ateliers de formation, et de sessions d'actualités, thématiques et prospectives.

La première journée du 18 octobre était destinée aux formations des nouveaux élus et aux réunions des trésoriers, secrétaires généraux et présidents pour échanger sur des thématiques spécifiques.

Le 19 octobre, la quasi-totalité des conseillers étaient présents pour participer alternativement à deux ateliers le matin : l'un sur l'analyse des décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 à propos des radiations administratives de sociétés, l'autre consacré à la mission disciplinaire. L'après-midi voyait le lancement des travaux en assemblée plénière autour de 5 sujets : conséquences des décisions du Conseil d'État, Calypso, maillage, délégation d'actes, projets règlementaires.

Les conséquences des décisions du Conseil d'État

À la suite du rappel chronologique des événements qui se sont déroulés depuis la publication des décisions du Conseil d'État le 10 juillet 2023, le président du Conseil national de l'Ordre, Jacques GUERIN, a précisé la teneur de la mission d'éclairage pilotée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)

qui débute le 23 octobre. Il a rappelé que l'objectif de l'Ordre n'est pas de fermer des établissements de soins vétérinaires, mais qu'il a toujours été et restera la mise en conformité des sociétés par rapport à la loi, indiquant que les actionnaires investisseurs devaient admettre qu'ils sont des actionnaires minoritaires dont le pouvoir d'agir ne doit pas excéder celui de la minorité de blocage. Cette mission d'éclairage durera un mois. Par la suite, les sociétés concernées qui se seront engagées officiellement par la voix de leurs associés vétérinaires dans ce processus de conciliation disposeront de trois mois pour se mettre en conformité.

Calypso : point d'avancement

Madame Nevim KELES, directrice des systèmes d'information et cheffe de projet Calypso, a présenté la plateforme Calypso, le système d'information permettant des échanges de données entre les vétérinaires, l'administration et les autres acteurs du sanitaire. Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires, Calypso est conçue pour simplifier le quotidien et les démarches administratives. Pour rappel, Calypso a été

le choix de l'ensemble des organisations professionnelles vétérinaires pour répondre à l'exigence réglementaire européenne de remontée des données de cessions des antimicrobiens. En effet, dès 2014, l'idée d'un portail vétérinaire pour répondre à la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 faisait l'unanimité au sein de la profession. En 2017, à la suite de la parution du décret d'application du 19 décembre 2016 relatif à la transmission des données de cession des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques, le projet Calypso a vu le jour. Il est animé par la volonté que cette remontée soit automatisée et qu'elle se réalise par l'intermédiaire des logiciels professionnels équipant les établissements de soins vétérinaires. Le règlement européen de 2019 a élargi cette remontée à l'ensemble des antimicrobiens.

Depuis le 14 mars 2023, Calypso est accessible et assure la remontée automatique des données de cession des antimicrobiens pour les vétérinaires équipés d'un logiciel métier qualifié par Calypso. Mais il est constaté que la qualification d'un certain nombre de logiciels a pris du retard, mettant ainsi les vétérinaires en difficultés au regard de la réglementation applicable. Il est vivement recommandé de vérifier sur le site Internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr) la qualification des logiciels professionnels utilisés.

Dès à présent, Calypso permet aussi à tous les vétérinaires de suivre l'état de leurs formations continues. Le catalogue des formations proposées va s'enrichir et permettra ainsi de s'y inscrire. Le compte personnel de chacun sera automatiquement crédité une fois la formation suivie.

Enfin, depuis le 2 octobre 2023, un processus dédié à la campagne de vaccination IAHP (influenza aviaire hautement pathogène) est en ligne et fonctionnel pour les vétérinaires permettant de passer commande des vaccins, de suivre les étapes de la vaccination et les contrôles atelier par atelier.

Le maillage en zones rurales

Dans le prolongement de la loi DDADUE 3 du 3 décembre 2020, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) diffusé le 18 janvier 2022 a abouti à la sélection de 11 territoires parmi les 27 candidatures. Les diagnostics de territoires, réalisés courant 2022, ont permis de constituer un centre de ressources, actuellement hébergé sur le site de l'Ordre (www.veterinaire.fr), qui comprend :

- la méthodologie nationale,
- le rapport national,
- les 11 rapports des territoires,
- 12 fiches action.

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Monsieur Marc FESNEAU, ayant souhaité que le projet se poursuive, une cellule de surveillance et

de maintien du maillage a été créée par l'ensemble des parties prenantes. Les détails sur la composition, l'organisation, et les missions de cette cellule, sont disponibles sur le site internet ordinal (www.veterinaire.fr).

La délégation d'actes

Les principes généraux de la délégation d'actes aux auxiliaires vétérinaires ont trouvé un consensus auprès des organisations professionnelles vétérinaires en juillet 2023. La délégation d'actes ne pourra se faire qu'en présence et sous la responsabilité du vétérinaire au sein de l'établissement de soins et sous couvert de l'obtention d'un certificat de compétence. Les articles L. 243-3 et L. 815 du Code rural et de la pêche maritime devant être modifiés pour permettre cette délégation d'actes, un véhicule législatif est attendu à cet effet en 2024. Le décret d'application devrait suivre en 2025, et l'arrêté portant la liste des actes déléguables en 2026.

Les projets réglementaires

Plusieurs textes sont attendus concernant le médicament vétérinaire, la prescription et la délivrance, le suivi sanitaire permanent et la télémedecine.

Concernant le décret prescription-délivrance de 2007, le constat est sans appel : le dispositif a perdu de son sens. Après 15 ans de mise en place, la nécessité de le réadapter est inévitable. Les objectifs des travaux réalisés ont pour but d'alléger la charge administrative, de baser le dispositif sur la reconnaissance mutuelle des rôles, responsabilités et compétences de chacun et de sécuriser le dispositif en clarifiant certains points et en améliorant la maîtrise du médicament en élevage. Pour cela, il est proposé que le suivi sanitaire permanent fasse l'objet d'un contrat unique par atelier entre le vétérinaire traitant et l'éleveur (avec quelques aménagements prévus pour les filières porcs, volailles, lapins). Le vétérinaire traitant s'engage en contrepartie à assurer et à organiser la continuité des soins – donc à assurer ou faire assurer les urgences –, à superviser l'utilisation des médicaments vétérinaires et à compléter le registre d'élevage. Par ailleurs, il peut toujours se faire suppléer par les vétérinaires de son domicile professionnel d'exercice compétents pour l'espèce concernée.

À la suite de l'expérimentation télémedecine, des définitions et des modalités ont été précisées pour les actes de téléconsultation, de télésurveillance, de télé-expertise et de téléassistance et seront incluses dans le même décret. L'expérimentation a aussi permis de clarifier le cadre de la régulation médicale vétérinaire.

La continuité et la permanence des soins

La journée du 20 octobre a été consacrée à la thématique de la continuité et de la permanence des soins. Après un rappel du cadre législatif et réglementaire de

185 élus
34 collaborateurs
11 présidents de Chambres de discipline
 Thématique centrale : **PCS**
3 ateliers nouveaux élus
2 ateliers tous élus
1 atelier personnel de l'Ordre
9 thèmes abordés

la permanence et de la continuité des soins, plusieurs « grands témoins » se sont exprimés avant de laisser la place au Conseils régionaux de l'Ordre pour la présentation de leurs travaux de réflexion sur le sujet. La véritable question que soulève la problématique de la continuité et de la permanence des soins concerne l'accès aux soins en tout lieu, à toute heure, et pour toute espèce. Le défi consiste à trouver le juste équilibre entre le bien-être animal, la surveillance sanitaire, les facteurs humains, l'attractivité des terri-

toires, les obligations réglementaires (Code de déontologie, droit du travail, ...), l'équilibre vie privée/vie professionnelle, ... et une réponse acceptable permettant un accès aux soins qui tient compte des barrières géographiques, pécuniaires et d'accessibilité. Si la question du maillage est souvent associée aux territoires ruraux et à l'activité auprès des animaux de rente, des signaux d'alertes proviennent aussi des agglomérations et de la filière équine. La priorité consiste déjà à promouvoir le dialogue

LES « GRANDS TÉMOINS » DU CONGRÈS



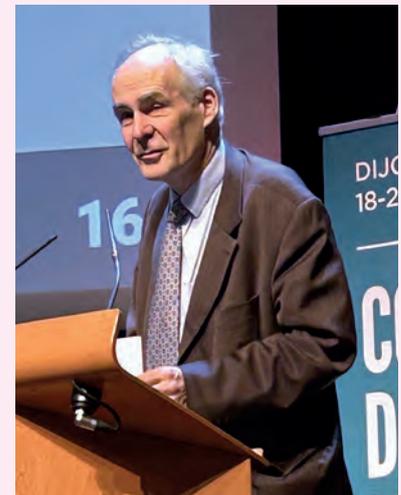
Le docteur vétérinaire Pierre AUBERT, chef de service de l'action sanitaire à la Direction générale de l'alimentation, a rappelé l'importance de la profession vétérinaire au regard des missions d'intérêt général et notamment de l'organisation du dispositif de surveillance et de lutte contre les maladies réglementées basée sur un partenariat public/privé. Il a aussi indiqué que le ministère avait identifié certaines problématiques telles que la fragilisation du maillage, les attentes autour d'un équilibre vie privée/vie professionnelle, ou encore la différence de besoins en fonction des espèces, des filières, des modes d'exercice. Il a rappelé qu'au travers de la refonte du suivi sanitaire permanent, de la télémédecine, de la délégation d'actes, de la feuille de route sur le maillage territorial, l'État avait initié des actions dont le but est de moderniser et d'adapter l'exercice de la profession.



Le docteur François-Xavier MORONVAL est médecin urgentiste et médecin régulateur, responsable du CESU 88 au Centre 15 depuis 10 ans.

En médecine humaine, le 15 est un numéro gratuit, ce qui en fait un avantage mais aussi un inconvénient car il génère énormément d'appels pour de la « bobologie ». Dans le département des Vosges, malgré un système de garde qui permet d'avoir un médecin de 20 heures à minuit, trouver un médecin généraliste reste complexe. Toute la difficulté pour le médecin régulateur réside dans l'évaluation de la gravité. Pour cela, les régulateurs priorisent les urgences en fonction de critères cliniques et les patients sont répartis en 5 catégories selon la gravité. Pour les urgences vitales les pompiers sont déployés en priorité, permettant d'intervenir précocement en attendant, si nécessaire,

l'arrivée du médecin urgentiste. Le faible nombre de véhicules médicalisés disponibles sur le département impose que le SMUR ne soit mobilisé que pour les urgences vitales. Une mutualisation des plateformes 15 et 18 permet d'être plus efficace et d'éviter certains abus. En effet, des patients restent persuadés que l'arrivée aux urgences en ambulance priorisera leur prise en charge à l'hôpital. Lorsqu'ils n'obtenaient pas satisfaction auprès du médecin, la pratique consistait à contacter le 18 pour obtenir gain de cause ... sans parler des menaces lors de refus de se déplacer.



Monsieur le préfet François PHILIZOT a présenté les travaux de l'Observatoire des territoires qui a pour objet de rassembler, d'analyser et de diffuser des données et des cartographies sur les dynamiques et les disparités territoriales. Cet observatoire est un interlocuteur entre l'État et les collectivités territoriales qui permet notamment une vision prospective de la démographie en fonction des typologies de territoires.

constructif entre vétérinaires pour trouver des solutions adaptées aux besoins et aux territoires.

Les travaux des CROV

La dernière après-midi du congrès fut consacrée à la restitution des travaux organisés au sein des Conseils régionaux de l'Ordre sur la continuité et la permanence des soins. La mise en commun des réflexions propres à chaque Conseil permet de constater qu'il existe un consensus sur la nécessité de favoriser le

développement de structures dédiées, la protection du maillage en zones rurales, sur le développement d'outils d'aide à la gestion des urgences allant des outils de la télémédecine à la régulation médicale en passant par des applications dédiées, ainsi qu'un besoin de communication pour informer la clientèle sur les règles et les modalités d'exécution de ces obligations. Néanmoins, des spécificités régionales tendent à montrer que la constitution de normes de conformité serait inadaptée.



Madame Léonie VAROBIEFF philosophe, a partagé sa perception sur les raisons susceptibles de démotiver un vétérinaire à ne plus faire sa permanence et continuité des soins. Pour la philosophe, la réponse brute donnée par les vétérinaires interrogés est significative : « *Parce que j'en ai marre !* ». Ils se sentent captifs, victimes et peu considérés. Certains développent un ressentiment qui, lorsqu'il dure, empêche toute perspective et toute élaboration de solutions individuelles et collectives. Ce mécontentement, provenant du sentiment de ne pas être considérés à leur juste valeur, conduit certains vétérinaires à conclure que rien ne va changer. À force de ressasser, un risque de réel épuisement moral peut survenir. Dans ces situations, l'espoir réside dans une valeur forte au sein de la profession, malheureusement à tort considérée comme acquise : la confraternité. Étymologiquement cela signifie « faire ensemble ». Force est de constater que l'organisation du travail et le manque de temps

réduisent considérablement l'espace et les conditions pour discuter entre confrères, provoquant l'impression permanente de ne pas partager les mêmes valeurs ou approches du travail.

La question générationnelle est aussi à considérer. Les baby-boomers (nés entre 1945 et 1964) témoignent d'un sentiment de reconnaissance permanent à la fois par la société et par le seul fait d'exercer cette profession. Dès la génération X (née entre 1964 et 1980), le manque de reconnaissance se fait sentir, le travail en lui-même ne permettant plus de se sentir valorisé. Ils cherchent alors une auto-reconnaissance en revendiquant des valeurs fortes telles que l'honnêteté ou la loyauté. Quant à la génération Y (née entre 1981 et 1995), le travail est encore moins vécu comme une fin en soi, mais comme une expérience à traverser. L'essentiel est que celle-ci se passe bien. Exercer dans une bonne ambiance est devenu une priorité. Enfin, la génération Z (née entre 1996 et 2010) n'est que très peu concernée par les gardes et faiblement par la continuité des soins, étant majoritairement en fin d'études ou sous contrat salarié. Elle clame haut et fort son besoin de reconnaissance insatisfait. Au bilan, les valeurs de fond restent sensiblement les mêmes pour les 4 générations (conseil, soin, amour des animaux, etc.) et surtout le ressentiment anime l'ensemble des générations en charge de la continuité et de la permanence des soins (CPS). Les difficultés relationnelles avec la clientèle ne font que s'ajouter à ce ressentiment généralisé, les exigences de certains clients jugées excessives venant accentuer le sentiment de manque de reconnaissance. Il est donc primordial de travailler concrètement à donner de la reconnaissance aux vétérinaires, afin d'éviter l'accroissement de cette usure morale qui ronge toute perspective constructive. La fragilité constatée de la CPS révèle des besoins

inassouvis provoquant un délaissement du devoir déontologique que sont l'accès aux soins et l'éthique animale.

Attendre de la reconnaissance de la part de la clientèle est vain. En état de choc lorsqu'ils contactent un vétérinaire le soir ou la nuit, les clients sont en situation de vulnérabilité et de dépendance vis-à-vis du vétérinaire et attendent qu'il incarne une figure de référent ou de sauveur, incapables alors d'être à l'écoute de ses besoins.

Le vétérinaire doit replacer le soin au centre du système et non plus le client. Il est indispensable de former les praticiens à fixer le juste cadre de soin auprès de chaque client par une pédagogie adaptée, permettant confiance et empathie. Ce cadre de soin ne pourra être clair qu'à la condition d'avoir au préalable constitué un système de soins fiable en collaboration avec l'ensemble des confrères. La transparence quant à la méthode de gestion de la continuité et de la permanence des soins devient une nécessité pour les vétérinaires. L'accès au soin est une priorité déontologique qui prévaut.

Pour ce faire, l'incarnation de la valeur "confraternité" est indispensable et doit s'articuler autour des Conseils régionaux de l'Ordre qui sont les acteurs territoriaux privilégiés à même d'encourager et de permettre le dialogue et l'organisation collective des professionnels. Si nécessaire, une médiation pilotée par l'Ordre devrait prendre en compte le fait que le ressenti partagé par de nombreux vétérinaires ne se dissoudra pas par la seule voie d'une proposition technique (proposition de réunion, transparence de la CPS via un outil en ligne, etc.) mais devra faire l'objet d'un accompagnement psychique, permettant de retrouver la confiance dans les perspectives d'une organisation collective de la CPS qui soit bénéfique pour les clients comme pour les vétérinaires.

Souscrire une assurance indemnités journalières

Pour un exercice vétérinaire sous le statut de professionnel libéral, il est indispensable de souscrire un contrat d'indemnités journalières car les indemnités de la sécurité sociale cessent au-delà du 90^{ème} jour d'arrêt maladie, et plus aucun revenu n'est alors versé, tandis que bien souvent la maladie empêche toute reprise d'activité.

Les vétérinaires qui choisissent d'exercer leur profession sous le statut de libéral, que ce soit en tant qu'entreprise individuelle, comme par exemple les collaborateurs libéraux, ou sous la forme d'une société effectuent les démarches obligatoires (immatriculation sur le site Internet des formalités d'entreprises, affiliation auprès de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle, ...), souvent avec l'aide de leur cabinet d'expert-comptable, mais en revanche, par manque d'information ou par choix, délaissent encore trop fréquemment leur protection sociale dont certains pans relèvent du facultatif.

S'ils adhèrent presque toujours à une mutuelle de santé qui vient compléter les prises en charge des actes et des médicaments en cas de maladie, de trop nombreux vétérinaires négligent ou repoussent la souscription de contrats d'indemnités journalières. Il ressort des cas soumis à l'étude de la commission sociale de l'Ordre que les motifs en sont variés :

- manque de préparation à l'entrée dans l'exercice libéral, ignorance de l'existence et de la nécessité de souscrire de tels contrats ;
- mauvaise information, certains étant persuadés que les indemnités journalières leur seront attribuées par la CPAM (sécurité sociale) voire la caisse de retraite. Si cela est désormais le cas pour les indemnités CPAM versées entre le 3^e et le 90^e jour, le libéral n'est plus protégé à partir du 91^e jour d'arrêt maladie ;
- intime conviction de certains nouveaux



diplômés d'être protégés de la maladie ou des accidents du fait de leur jeune âge. La souscription d'un contrat de prévoyance est alors remise aux années futures ;

- choix calculé de réaliser des économies. Cette tendance est aggravée chez les jeunes vétérinaires qui doivent rembourser un prêt étudiant dans les 3 à 5 ans suivant leur sortie d'école.

Des conséquences graves

La commission sociale de l'Ordre a eu à traiter plusieurs cas, au cours des derniers mois, de vétérinaires qui s'aperçoivent à la lumière d'une maladie ou d'un accident grave qu'ils ne disposent, au-delà des 90 jours de prise en charge par la CPAM, d'aucune protection, et donc d'aucun revenu en dehors des aides pouvant être éventuellement accordées par les organisations pro-

fessionnelles vétérinaires d'entraide. Leur situation risque de prendre une tournure dramatique comme en témoigne les deux exemples relatés ci-après.

La docteure vétérinaire X, élevant seule ses deux jeunes enfants, a exercé en tant que salariée jusqu'à fin 2017. Début janvier 2018, elle abandonne son statut de salariée pour travailler en tant que collaboratrice libérale. Entre septembre 2017 et le début de l'année 2018, elle étudie différents contrats de prévoyance indemnités journalières et signe un contrat début avril 2018. Ce contrat comporte une période de carence de 3 mois. Malheureusement, un cancer est diagnostiqué en mai 2018 durant la période de carence. La prise en charge et le versement des indemnités journalières sont refusés par

la société d'assurance, malgré différents recours auprès du médiateur de la société. La docteure vétérinaire X a poursuivi son activité professionnelle en dépit des traitements de chimiothérapie mais en septembre 2018 elle a été contrainte d'arrêter. La solidarité de la profession s'est mobilisée à travers le fonds social de la CARPV¹, l'ACV², l'AFFV³ et le fonds social de l'Ordre des vétérinaires. Sans oublier l'intervention du RSI qui pouvait accorder des aides uniques ponctuelles. Victime de rechutes du cancer, elle ne peut plus travailler. À chaque épisode de maladie et de soins, elle a tenté de renouveler la demande de versement d'indemnités journalières auprès de son assurance. Mais les demandes ont toujours été rejetées au motif que le premier épisode de la maladie est survenu durant la période de carence. À ce jour, elle est soutenue par la CARPV et l'ensemble des associations d'entraide vétérinaires.

Le docteur vétérinaire Y, âgé de 34 ans, travaille en tant que collaborateur libéral depuis plusieurs années. En septembre 2022, il décide de souscrire un contrat indemnités journalières, contrat pré-

voyant une période de carence de 3 mois. Malheureusement, en octobre 2022, il est atteint d'un cancer nécessitant une chirurgie, suivie d'un an de traitement par chimiothérapie. Les traitements sont lourds et interdisent toute activité professionnelle. En tant que libéral, grâce aux nouvelles mesures de prise en charge par la CPAM (juillet 2021) les 90 premiers jours d'arrêt maladie ont été indemnisés. Mais depuis le 91^e jour, il ne perçoit plus aucun revenu car la compagnie d'assurance a rejeté la demande de versement vu que la maladie a été contractée durant la période de carence. Le docteur vétérinaire Y est soutenu par l'ensemble des associations et des organismes d'entraide vétérinaires.

Voilà pourquoi il est indispensable de souscrire une couverture pour les indemnités journalières de longue durée, et de savoir qu'il faut anticiper la signature d'un tel contrat car un délai de carence y est appliqué (généralement de 3 mois). Pour les vétérinaires qui passent de l'exercice salarié à libéral, il existe la possibilité de portabilité de leur ancien régime de prévoyance prévu par la convention collective des vétérinaires salariés.

POUR ALLER PLUS LOIN



Dossier « indemnités journalières » de Vetos-entraide

POUR FAIRE LE POINT SUR LA CLASSE DU RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS (RID) DANS LAQUELLE VOUS COTISEZ AUPRÈS DE LA CARPV.



Attention, à ce jour, ce régime ne correspond pas à une assurance indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Il ne couvre le libéral qu'en cas d'invalidité temporaire ou définitive et protège sa famille en cas de décès.

Prise en charge des arrêts maladie des libéraux par la CPAM

Un régime d'indemnités journalières a été mis en place par décret⁴ depuis le 1^{er} juillet 2021 pour tous les professionnels libéraux. Son financement est assuré par une cotisation de 0,30 % assise sur le revenu d'activité, et il indemnise les arrêts maladies entre le 3^e et le 90^e jour. En cas de rechute et uniquement s'il y a eu reprise du travail, cette indemnisation peut être renouvelée par tranches de 87 jours jusqu'à un maximum de 360 jours sur 3 ans.

Pour en bénéficier, il faut être affilié depuis au moins 12 mois à un régime de sécurité sociale ouvrant droit à des indemnités journalières (ce qui signifie que le vétérinaire doit être salarié depuis au moins un an avant de s'engager dans l'exercice libéral pour être couvert sans délai de carence). D'où la nécessité pour les nouveaux libéraux de souscrire un contrat privé durant cette première année, puis

éventuellement de le faire réviser afin d'y intégrer cette protection.

Les indemnités versées sont calculées sur la base des 1/730^e de la moyenne des revenus annuels des trois dernières années, et sont limitées à 3 PASS (plafond annuel de la sécurité sociale).

Pour toute demande, le médecin doit prescrire un arrêt de travail, comme pour les salariés, à renvoyer à la CPAM compétente dans les 48 heures. Attention, les arrêts pour accident du travail ne sont pas indemnisés car la notion d'accident du travail est rattachée au statut du salariat : il convient donc de demander au médecin de ne pas cocher la case « accident du travail » mais uniquement accident ou maladie.

1. Commission sociale de la CARPV (<https://www.carpv.fr/cotisant/beneficier-dune-aide-sociale/>)

2. Association Centrale d'entraide vétérinaire (www.acv-entraideveterinaire.fr)

3. Association Française de la Famille Vétérinaire (www.affv.fr)

4. Décret n° 2021-755 du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prestations maladies des professionnels libéraux, pris en application de l'article 69 de la Loi de financement de la sécurité sociale.

Catégories d'établissements de soins vétérinaires et appellations de domicile professionnel d'exercice

Afin d'assurer une communication loyale et transparente avec le public, le Code rural et de la pêche maritime a défini des catégories d'établissements de soins vétérinaires et des appellations de domiciles professionnels d'exercice autorisées pour les vétérinaires. Quelles sont-elles ?



Le domicile professionnel d'exercice (DPE) est le lieu d'implantation des locaux professionnels dans lesquels est exercée la profession de vétérinaire. Tout vétérinaire en exercice a au moins un DPE et il doit le déclarer au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) dont il dépend (article R. 242-53 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM).

L'établissement situé physiquement au DPE est un établissement de soins vétérinaires (ESV) lorsque les animaux y sont amenés pour être soignés. Il existe quatre catégories d'ESV (article R. 242-54 du CRPM) : « cabinet vétérinaire » (avec des déclinaisons possibles en « cabinet vétérinaire exclusif en ... » lorsque l'activité revendiquée est la seule exercée dans l'ESV et qu'elle ne relève pas d'une spécialité fixée par arrêté, ou « cabinet vétérinaire médico-chirurgical » lorsque le module « chirurgie vétérinaire » est respecté), « clinique vétérinaire », « centre hospitalier vétérinaire » et « centre de vétérinaires spécialistes ». L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires définit ces appellations et les exigences minimales afférentes. S'il est envisagé des soins

dans un local autre que ceux mentionnés à l'article R. 242-54 du CRPM, et où sont réunis des moyens spécifiques, une autorisation préalable du CROV est indispensable.

Cahiers des charges

Pour chaque type d'ESV, des cahiers des charges ont été établis. Ils sont consultables sur le site internet de l'Ordre rubrique « je suis vétérinaire » / « mon exercice professionnel » / « documents pour mon exercice ».

Ces cahiers des charges précisent les exigences concernant les locaux, le matériel et les moyens humains (vétérinaires, auxiliaires vétérinaires), ainsi que les éventuels modules qui doivent être respectés pour prétendre à une appellation spécifique. Ces moyens doivent être assurés par la structure. Ils ne peuvent pas être délégués.

Ainsi, certaines appellations et dénominations ne peuvent pas être utilisées ou même envisagées soit parce qu'elles induisent le public en erreur, soit parce qu'elles sont imprécises par l'absence de la catégorie de l'ESV : « hôpital », « pôle de santé vétérinaire », « centre de soins vétérinaires », ...

Lorsqu'il existe une diversité d'exercices pour plusieurs espèces en un même lieu, il convient de justifier de la catégorie d'ESV pour chaque espèce (par exemple : cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie et clinique vétérinaire pour équidés). Et le secret professionnel doit être respecté.

Les vétérinaires engagent leur responsabilité en déclarant leur catégorie d'ESV au CROV.

À noter qu'il n'existe pas de hiérarchie qualitative des appellations et des catégories d'établissement de soins vétérinaires, mais seulement une réglementation visant à informer et à éclairer les utilisateurs de la profession avec loyauté et sincérité.

L'ARTICLE R. 242-35 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM) DISPOSE :

« Toute communication adressée aux tiers [...] est libre [...] sous réserve d'être conforme aux dispositions réglementant l'exercice de la profession (...). La communication du vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession. [...] Elle doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances [...] ». Il est également précisé dans cet article : « quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier [...] ». Le vétérinaire est par ailleurs tenu de mettre « à disposition des personnes ayant recours à ses services les informations [...] relatives à son identification, aux sociétés d'exercice et réseaux professionnels vétérinaires auxquels il appartient [...] ».

Lancer une alerte auprès du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

- **Un lanceur d'alerte est** une personne physique, désintéressée (qui ne tire aucune contrepartie financière de l'alerte), de bonne foi (motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques), qui dénonce des faits dont elle a eu personnellement connaissance.

- **Les faits portent sur** un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou tentative de dissimulation de violation des lois et règlements.

Attention : la divulgation d'informations relatives au secret professionnel, secret judiciaire ou secret de la défense est interdite par la Loi.

Par courrier recommandé avec accusé de réception sous double enveloppe.

Les éléments du signalement sont insérés dans une enveloppe fermée dite enveloppe intérieure, sans inscription, laquelle est placée dans une seconde enveloppe extérieure adressée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires - Commission lanceurs d'alerte - 34 rue Breguet - 75011 PARIS



← JE LANCE
UNE ALERTE →

Par téléphone au secrétariat général du CNOV : 01 85 09 37 00

Ou par courriel

lanceuralerte@ordre.veterinaire.fr

Ces signalements seront redirigés vers la procédure par courrier.

Signalements anonymes

Les signalements anonymes ne seront pas gérés dans le cadre de la procédure lanceurs d'alerte.

L'ALERTE EST TRAITÉE PAR LA COMMISSION « LANCEURS D'ALERTE » DU CNOV EN TOUTE CONFIDENTIALITÉ



- Accusé de réception de l'alerte dans un délai de 7 jours
- Attribution d'un numéro identifiant de l'alerte qui sera ensuite le seul utilisé pour les échanges et le traitement de l'alerte
- Recevabilité du signalement : délai de 3 mois pour traiter l'alerte, avec prolongation possible de 3 mois.

Le CNOV contrôle que le signalement correspond bien à une alerte qui relève bien de la compétence de l'Ordre des vétérinaires. Son auteur peut bénéficier du statut de lanceur d'alerte.

Dossier recevable

Le lanceur d'alerte est informé des suites données et des moyens et des délais évalués. Le CNOV peut demander des renseignements complémentaires, effectuer des contrôles et éventuellement entrer en procédure administrative, disciplinaire ou judiciaire.

LE SIGNALEMENT
PEUT ÊTRE
CLASSÉ



Dossier irrecevable
Clôture du dossier

Le lanceur d'alerte est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception du résultat final des diligences mises en œuvre et de la clôture du dossier.





Accueillir un animal sauvage blessé ou en péril en établissement de soins vétérinaires ?

Un pigeon boiteux, un marcassin orphelin, un jeune hibou immature, un serpent, un hérisson, ... autant d'animaux sauvages pour lesquels l'équipe vétérinaire peut être sollicitée car elle est un interlocuteur naturel des particuliers découvreurs. Comment réagir conformément à la loi et en apportant une réponse satisfaisante à un sujet socialement sensible ?

L'instruction PN/S2 N° 933 du 14 mai 1993 précise qu'en cas d'urgence et en l'absence de meilleure solution, le transport sans formalité est admis vers une structure apte à la prise en charge de l'animal, bien que la capture et la détention, même transitoire, d'un animal sauvage par des particuliers soient interdites.

La circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des Centres de sauvegarde pour animaux (DEVNO430281C) précise notamment la situation des « cabinets vétérinaires » (II-e) en ce qui concerne les modalités d'accueil des animaux sauvages blessés amenés par des particuliers.

Le Code de déontologie vétérinaire (article

R. 242-48 V) dispose que lorsqu'un vétérinaire se trouve « en présence d'un animal blessé ou malade, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, il s'efforce, dans la limite de ses possibilités, d'atténuer les souffrances de l'animal ». Le vétérinaire est donc parfaitement légitime et autorisé à évaluer et à assurer les premiers soins sur un animal sauvage.

Prendre en charge le découvreur

Dès le premier contact, il convient de noter précisément ses coordonnées, et le lieu exact de la découverte. C'est important en cas de zoonose potentielle, mais

également si l'on envisage de relâcher l'animal sur site. Un document type « Déclaration de dépôt d'un animal sauvage en péril » est mis à disposition sur le site Internet de l'Ordre.

Quelques éléments de langage peuvent aider à prendre en charge le découvreur et à gérer ses émotions après l'avoir remercié de s'être occupé de l'animal et en précisant que la loi interdit de l'adopter :

- « Nous allons désormais en prendre soin et évaluer son état. Selon ce dernier, il pourra être redirigé vers un Centre de soin de la faune sauvage (CSFS) dans le but de le relâcher. Auquel cas, nous comptons sur votre collaboration s'il faut l'y conduire » ;
- « Nous vous tiendrons informés du devenir de l'animal ».
- « Nous devons malheureusement l'euthanasier car ses souffrances sont inacceptables et son état désespéré ».

Lorsqu'un jeune déplacé par erreur, ou bien si un animal ne présentant pas de lésion importante est présenté au vétérinaire, une remise sur site par le découvreur devra être privilégiée.

Un bon contact avec le découvreur, en le

faisant rentrer dans un « parcours de prise en charge » sera alors préférable à sa « culpabilisation » par l'équipe soignante. Cela permettra de le solliciter plus facilement pour le transport vers le centre de soins.

Catégories d'animaux sauvages

Une fois l'animal récupéré, il convient d'identifier à quelle catégorie il appartient. En effet, les modalités de prise en charge et de réintroduction dépendent de son statut : espèce exotique envahissante (EEE), espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), espèce protégée, etc.

L'arrêté du 14 février 2018 dispose qu'il est formellement interdit de « transporter, colporter ou utiliser » les ESOD.

Il en existe 3 groupes :

• **Les animaux du groupe 1 ou EEE :** une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'homme sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales car elle accapare une part trop importante des ressources (espace, ressources alimentaires, habitat, ...) dont les autres espèces ont besoin pour survivre. Des arrêtés viennent préciser les listes d'espèces réglementées. Exemples : rats-laveurs, ragondins, oies bernaches du Canada, ... Dans le cadre de la loi du 30 novembre 2021 sur la maltraitance animale, les espèces autorisées à la détention en tant qu'animaux de compagnie, dont les EEE réglementées et soumises à des restrictions fortes en termes de détention, seront bien évidemment exclues des mesures applicables. Exemple : la tortue de Floride. La loi interdit de soigner ou de relâcher ces animaux dans la nature. Le propriétaire du terrain où ces animaux ont été trouvés est responsable de leur destruction. Pour cela, il peut faire appel à un lieutenant de Louveterie via l'Office français de la biodiversité (OFB).

• **Les animaux des groupes 2 et 3 :** il est possible de leur apporter des soins, puis de les relâcher sur le site où ils ont été trouvés : renards, mustélidés, corvidés, sangliers, pigeons ramier, lapins de garenne, ...

Les animaux protégés font l'objet de

mesures de conservation spécifiques : seuls les centres de soins autorisés peuvent les prendre en charge après dépôt en établissement de soins vétérinaires. Exemples : hérisson, écureuil roux, castor, loutres, salamandre noire, vipère aspic, ... Pour les oiseaux, les centres ornithologiques sont souvent très coopératifs. Le site internet de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) permet la diagnose de nombreux oiseaux, ainsi que de quelques mammifères marins et terrestres. Un seul numéro de téléphone : 05 46 82 12 34.

Pour les animaux sauvages locaux, particulièrement les mammifères, l'OFB est également qualifié pour en faire la diagnose si nécessaire.

Pour les animaux exotiques, il est possible s'adresser à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Prises en charge possibles

Après avoir isolé l'animal et pris les mesures de contention adéquate, il faut évaluer le risque de zoonose potentiel et envisager les premiers soins possibles. Il en découle une décision de contact puis de transport vers un centre de soins adapté, ou une euthanasie. Le découvreur n'est pas présent.

Le site reseau-soins-faune-sauvage.com propose une carte géolocalisant les centres de soins.

Si l'animal doit être transporté vers un centre de soins de la faune sauvage, le formulaire de déclaration de dépôt est remis en double au découvreur, et transmis à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et éventuellement à l'OFB pour sécuriser le transport vers un centre de soins. Le transport de l'animal peut alors être effectué par le découvreur ou les réseaux de bénévoles des CSFS.

Pour ce qui est de la prise en charge d'un cadavre (hors espèce protégée, auquel cas la prise en charge se fait via l'OFB), l'article R. 226-11 du CRPM précise que la mairie du lieu de découverte du cadavre, ou de l'animal euthanasié, doit prendre en charge le cadavre. Dans les faits, un simple congélateur peut être mis à disposition par la commune. Une prise en charge peut être assurée gratuitement par l'équarrissage

dès 40 kg lorsque c'est la commune qui en fait la demande. Les employés communaux dédiés à cette tâche doivent être sensibilisés aux risques d'exposition aux zoonoses. Dans le cas d'une collision automobile accidentelle à l'origine du décès d'un animal sauvage, la prise en charge est assurée également par la mairie (articles L. 226-5 et L. 226-6 du CRPM). Si l'animal est blessé, le maire peut le faire abattre (article L. 2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales).

Enfin, le réseau SAGIR peut être un interlocuteur des vétérinaires via son coordinateur si un animal sauvage est découvert mort à la suite d'une maladie ou d'un empoisonnement. Le cadavre peut être acheminé vers un laboratoire spécialisé pour analyse.



Centres de soin de la faune sauvage

GLOSSAIRE

Animal *res nullius* : les animaux sauvages sont définis dans le droit français comme faisant partie des « espèces non domestiques ». Ils constituent au sens du Code civil des *res nullius*, c'est-à-dire « sans maître ». Ils ne peuvent pas être adoptés.

Lieutenant de Louveterie : il est préposé, sous le contrôle du préfet, à la régulation des animaux nuisibles ou ceux dont la destruction apparaît comme nécessaire dans l'intérêt public.

Réseau SAGIR : réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres.

Liste des mammifères protégés en France, par arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Liste des espèces protégées en France et sur tout le territoire Français y compris DOM TOM et POM.

La nouvelle cascade dite du « hors AMM »

La nouvelle cascade dite du « hors AMM », fixée par le nouveau règlement européen 2019/6 « médicament vétérinaire », est sans nul doute plus simple dans l'ordre des recours possibles « hors AMM ». Dès le premier niveau, le vétérinaire peut recourir à tous les médicaments vétérinaires autorisés (avec AMM) dans l'UE pour un usage « dans l'AMM » ou « hors AMM ».

La cascade est-elle devenue un grand lac avec en aval quelques petites retenues ? L'image n'est pas fautive. Car la nouvelle cascade dite du « hors AMM » qui découle de l'application des articles 112 à 115 du règlement 2019/6 « médicament vétérinaire » [1] applicable depuis le 28 janvier 2022 a été, à la demande des vétérinaires, très simplifiée en regroupant trois niveaux de l'ancienne cascade en un seul. Dès le premier niveau de la cascade, quand le vétérinaire n'a pas de médicament autorisé et approprié pour l'espèce ou l'indication visées, il peut d'emblée recourir à tous les médicaments avec une AMM vétérinaire valable en France ou, hors de France, dans l'Union européenne (UE), en vue d'un usage conforme à leur AMM ou « hors AMM », dans une autre espèce ou une autre indication que celles mentionnées dans leurs résumés des caractéristiques du produit (RCP).

Les importations

Les importations sont possibles depuis d'UE dès le premier niveau. Toutefois, l'importation en France depuis un autre État membre nécessite toujours une autorisation d'importation de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV). Le formulaire de demande d'importation, dans lequel le vétérinaire justifie le recours, est téléchargeable sur le site internet de l'ANMV. L'Agence répond en 20 jours maximum aux demandes d'importation qui peuvent lui être transmises par courriel (+ 15 jours si des informations complémentaires sont requises).

Dans les productions animales, le vétérinaire recourt d'abord à un médicament

déjà autorisé dans au moins une espèce productrice de denrées alimentaires ou contenant des substances autorisées (tableau 1 au règlement LMR). Cela garantit la fixation d'une limite maximale de résidus (LMR) dans au moins une denrée d'une espèce animale car cela reste un prérequis obligatoire dans les productions animales.

Les deux autres niveaux de la cascade sont peu modifiés avec un recours possible ensuite à un médicament humain

(AMM valable en France), puis à une préparation magistrale (sans AMM).

Enfin, nouveauté au dernier niveau de la cascade, le vétérinaire peut recourir à l'importation d'un médicament vétérinaire autorisé dans un pays tiers dans l'espèce et l'indication visées, à l'exception des vaccins et des autres médicaments immunologiques. Comme précédemment, il convient alors de solliciter une autorisation d'importation de l'ANMV.

LE NOUVEL ORDRE DE LA CASCADE

Niveau de la cascade	Chiens, chats, NAC, chevaux exclus de la consommation	Productions animales terrestres
Niveau 1	Médicament avec AMM vétérinaire en France ou dans un État membre de l'Union européenne	Niveau 1a. AMM vétérinaire en France ou dans l'UE pour une espèce productrice d'aliments Niveau 1b. AMM vétérinaire en France ou dans l'UE non indiqué dans les productions animales
Niveau 2	Médicament avec AMM à usage humain (AMM valable en France)	
Niveau 3	Préparation magistrale (sans AMM)	
Niveau 4	Médicament avec AMM dans un pays tiers (hors UE) dans l'espèce et l'indication visée à l'exception des médicaments immunologiques (vaccins)	

Une cascade spécifique à l'aquaculture est prévue à l'article 114 du règlement 2019/6.



Les clarifications du ministère de l'Agriculture

Dans une instruction technique du 19 juin 2023, le ministère de l'Agriculture a beaucoup clarifié les notions de médicament autorisé, (in)approprié ou (in)disponible qui ouvrent ou pas à l'accès à la cascade. Le recours à la cascade n'est en effet possible qu'en l'absence de médicament disponible, autorisé en France et approprié :

- un médicament est non disponible en cas de rupture déclarée par le titulaire d'AMM, et non lors d'une rupture dans le stock du vétérinaire ou en centrale. Toutefois, en cas d'urgence, le vétérinaire peut engager la cascade sans attendre une livraison ;
- la notion de médicament approprié ou non est établie par le prescripteur sur des critères scientifiques ou sanitaires, mais en aucun cas économiques ;
- si le vétérinaire juge qu'un médicament autorisé dans l'espèce et l'indication n'est pas approprié, il devrait pouvoir le justifier sur la base d'avis scientifiques (notamment de l'ANMV), de la bibliographie ou, à défaut, des déclarations de pharmacovigilance pour « *manque d'efficacité* » ;
- le recours « *hors AMM* » à la phytothérapie ou à l'homéopathie — important pour l'agriculture biologique — est considéré d'emblée comme approprié même si des médicaments chimiques ou allopathiques avec AMM sont disponibles.

LMR

Autre nouveauté importante pour les productions animales, l'instruction n'exige plus que la LMR de la substance active soit fixée dans la denrée concernée par l'usage

« *hors AMM* ». La France s'aligne ainsi sur la position européenne. Une substance active sans aucune LMR lait peut donc être utilisée chez les femelles laitières, mais seulement si l'inscription des LMR de la substance active dans le règlement LMR 37/2010 n'est pas associée à une contre-indication d'emploi chez les laitières. Si le médicament ne mentionne pas une utilisation chez une femelle laitière, il convient donc de vérifier cette interdiction éventuelle qui figure alors dans le tableau 1 des substances autorisées listées au règlement LMR 37/2010. Dans le cadre du contrôle des résidus, le règlement européen 2018/470 précise d'ailleurs quelle est la LMR à appliquer dans le cadre de la cascade en s'appuyant sur les LMR des denrées et des espèces animales les plus proches.

Temps d'attente en cascade

Les temps d'attente en cascade sont fixés par le vétérinaire (sous sa responsabilité). Ils ne sont pas modifiés en cas de changement d'indication sans changement d'espèce. En cas de changement d'espèce (ou implicitement en cas d'augmentation des doses ou de la durée du traitement), ils sont a *minima* multipliés par 1,5 fois le temps d'attente le plus long dans la denrée concernée (viande, lait ou œufs) pour une autre espèce, avec un arrondi au nombre de jours entiers le plus proche.

Le temps d'attente viandes ou lait est de 1 jour s'il est nul pour les autres espèces. Un maintien est possible à zéro jour seulement dans la viande pour des espèces appartenant à la même famille taxonomique : les bovidés (bovins, ovins, caprins), les suidés (porcs, sangliers), les phasianidés (*Gallus gallus*, dindes, cailles, faisans, perdrix), les équidés (chevaux, ânes), ...

Dans les autres cas, les temps d'attente sont a *minima* de 28 jours dans la viande, 7 jours dans le lait et 10 jours dans les œufs. L'application de ces temps d'attente minimaux ne dégage pas la responsabilité du vétérinaire. Ces temps d'attentes s'appliquent aussi aux vaccins et aux médicaments homéopathiques avec AMM.

Et les équidés ?

Les équidés exclus de la consommation humaine sont considérés comme des animaux de compagnie, sans restriction particulière. Le vétérinaire peut donc exclure définitivement l'équidé de la consommation humaine si cela lui apparaît nécessaire pour le soigner en mentionnant cette exclusion dans le livret d'identification et sur la base Sire.

Pour les équidés non exclus de la consommation humaine, la réglementation permet au vétérinaire de recourir à une liste de 88 substances sans aucune LMR, interdites dans les productions animales, mais « *essentielles aux équidés* ». Dans ce cas, le vétérinaire réalise toujours lui-même la première administration et mentionne l'exclusion temporaire de six mois de la consommation humaine dans le livret ainsi que dans base Sire.

Les sanctions possibles

Les poursuites contre les infractions à la cascade sont possibles sous trois angles : administratif, pénal et disciplinaire.

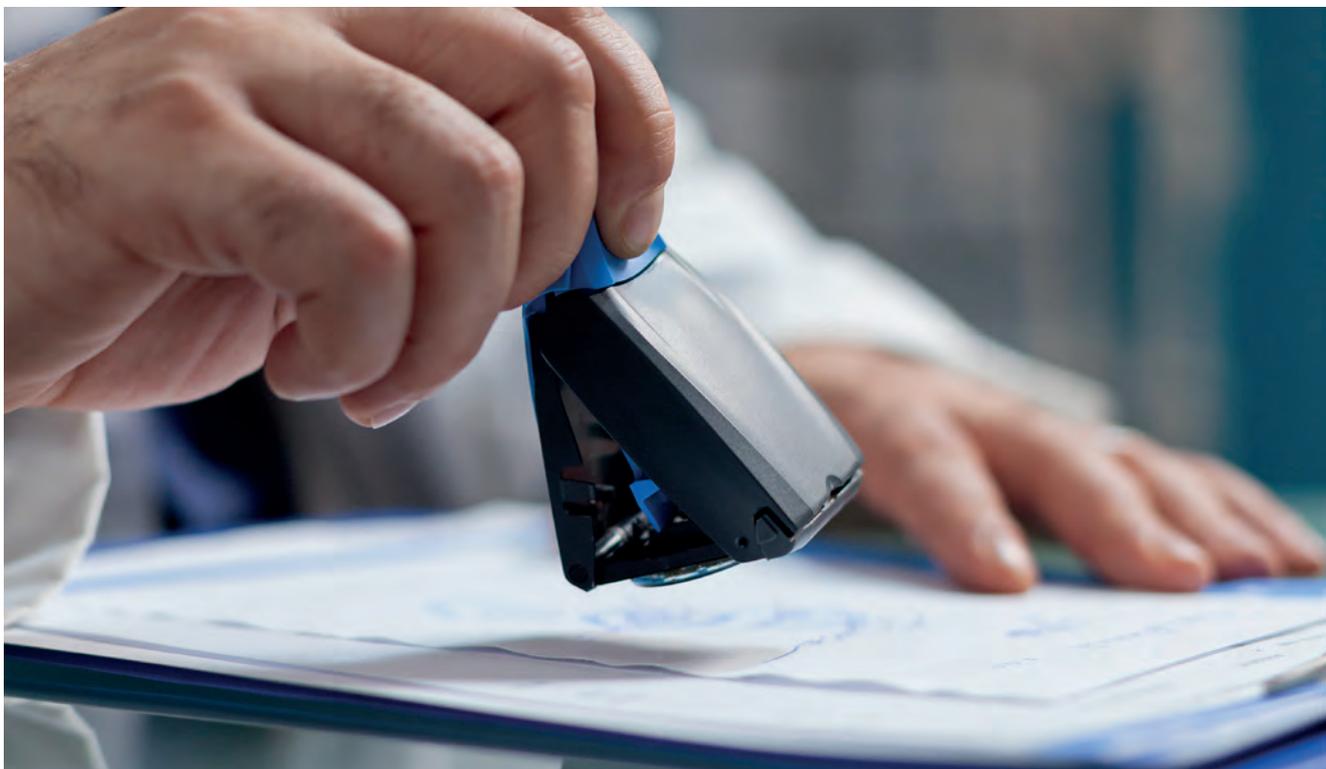
Les poursuites administratives peuvent aller dans les productions animales jusqu'à la séquestration et la destruction des animaux ou de leurs produits (article L. 234-3 du Code rural et de la pêche maritime), ou jusqu'à l'exclusion d'un équidé de la consommation humaine s'il ne l'était pas déjà.

Les poursuites pénales sont envisageables en cas d'infraction aux dispositions sur les LMR, les temps d'attente minimaux, les substances essentielles aux équidés, jusqu'à 150 000 € d'amende et 2 ans de prison (article L. 5442-10 du Code de la santé publique).

Enfin, des poursuites disciplinaires peuvent aussi être engagées auprès des Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires.

Une affaire de certifications de complaisance

L'article R. 242-38 du Code rural et de la pêche maritime dispose : « *le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude* ». La Chambre de discipline a eu à connaître une affaire de certifications de complaisance.



La ville de Calais est le principal point de passage des animaux de compagnie en transit vers le Royaume-Uni. Les formalités administratives de passage des animaux exigées par les autorités britanniques sont très strictes et entraînent de nombreux refoulements pour non-conformités des documents sanitaires de l'animal renseignés par les vétérinaires sollicités avant les déplacements.

Il ressort de l'instruction que le docteur vétérinaire X a assisté à la réunion organisée par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires des Hauts-de-France en mai 2015 visant à résoudre les difficultés oppo-

sant la société Eurotunnel, les vétérinaires et les propriétaires d'animaux en transit, qui s'est conclue par la transmission d'un document de référence précisant les erreurs mineures dont la rectification est autorisée et celles qui ne le sont pas.

Les certifications effectuées

Il est avéré par les éléments recueillis en première instance et devant la Chambre nationale de discipline que des détenteurs ont sollicité le DV X pour régulariser les passeports de leurs animaux et permettre ainsi leur traversée de la Manche pour rentrer au Royaume-Uni. Voici

quelques exemples de ces « régularisations ».

Le DV X a reconnu avoir le 11 août 2019, sous sa signature et son timbre professionnel, apposé sur le passeport d'une chienne la date du 9 août 2019 à 22 heures pour un traitement antiparasitaire qui avait en réalité été pratiqué le 9 août 2019 à 14h40 par un autre docteur vétérinaire. Le 14 octobre 2019, le DV X a rectifié le passeport d'un des deux chiens de monsieur A en complétant par sa signature le timbre d'un confrère parisien, et a reporté pour l'autre les mentions de la vaccination antirabique qui manquaient.

Le docteur vétérinaire X a aussi établi un carnet de vaccination européen pour un chien importé de Russie et destiné à la vente au Royaume-Uni en certifiant une vaccination antirabique qu'il n'avait pas effectuée lui-même.

Le docteur vétérinaire X se défend en indiquant qu'il n'a fait qu'appliquer la loi en attestant des actes accomplis par d'autres vétérinaires. Il reconnaît n'avoir fait qu'interpréter les mentions figurant sur les documents qui lui étaient présentés pour les reproduire ou les signer afin de leur donner une apparence régulière. La Chambre de discipline souligne qu'en se bornant à une interprétation personnelle de ces documents, il n'en a pas vérifié l'exactitude matérielle. Pourtant, les irrégularités présentées par les documents qui motivaient le refoulement des animaux avaient été classées comme graves et non régularisables à la suite de la réunion de 2015 initiée par le Conseil régional de l'Ordre des Hauts-de-France.

La sanction

Au regard des dispositions de l'article R. 242-38 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), « le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude », la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires prononce pour le DV X la sanction de la suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée d'un mois sur l'ensemble du territoire national compte tenu de nombreux faits graves commis en manquement au principe de certification.

Importance de la certification

La Chambre de discipline souligne l'importance de la certification faite par les vétérinaires qui ne peuvent attester que ce qu'ils ont accompli ou constaté par eux-mêmes. La gravité est d'autant plus grande en l'espèce parce que d'une part il s'agit d'enjeux sanitaires de la circulation des animaux et d'autre part, le DV X était parfaitement informé de ce qu'il pouvait régulariser ou non, ayant participé à la réunion de 2015 du Conseil régional de l'Ordre des Hauts-de-France.

Pour mémoire, compte tenu des dispositions législatives prévues aux articles L. 243-1 et L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime, la certification est définie, par extension à l'acte vétérinaire, comme relevant des prérogatives octroyées aux seuls Docteurs vétérinaires. La contrepartie attendue de ce monopole est le respect des bonnes pratiques en la matière telles que fixées notamment à l'article R.242-38 du CRPM qui fonde la légitimité du vétérinaire à être considéré comme tiers de confiance, non seulement par l'État mais aussi par tous les usagers de la profession. En conséquence, les Chambres de discipline sont d'autant plus attentives à ce type de manquement qu'il engage à travers lui (au-delà des enjeux sanitaires ici évidents s'agissant du transit transfrontalier des animaux, qu'il soit à but d'agrément ou a fortiori à but commercial) toute l'image de fiabilité que doit continuer à défendre la profession vétérinaire dans l'intérêt général.

ARTICLE R. 242-38 DU CRPM : CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.



NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Patrick BALOCHE (NA 85)

Loïc BERTHONNEAU (TO 01)

Alain BICHOT (TO 79)

Vincent CARLIER (AL 78)

Pierre CLEMENT (AL 79)

Marc CLOSSET (CUREGHEM 02)

Jacques CROSNIER (AL 57)

Léon DARNIS (AL 51)

Casimir DESTOMBES (TO 77)

Thierry DRUGEOT (NA 85)

Pierre DUCLOS (LY 70)

Jean-Luc DUMAS (LY 93)

Gilbert JOLIVET (AL 56)

Albert JOLY (TO 67)

Michel LEDRU (AL 67)

Denise LEROUX (LY 60)

Pascal LOUYS (AL 98)

Sandra LUNEAU (LY 06)

Michel MARIN (AL 73)

Hervé MUNIERE (TO 69)

Georges NOTIN (AL 61)

Roger PIERRE (AL 49)

Daniel PLEINTEL (TO 60)

Patrick RANNOU (NA 86)

Francisco SOUBRIER (MURCIA 95)

Bernard STEINER (AL 58)

Constantin TSOUTIS (TO 55)

Hubert VINGTDEUX (AL 64)
ancien président du CROV
Champagne Ardennes

Gilbert ZAKINE (BOLOGNE 66)

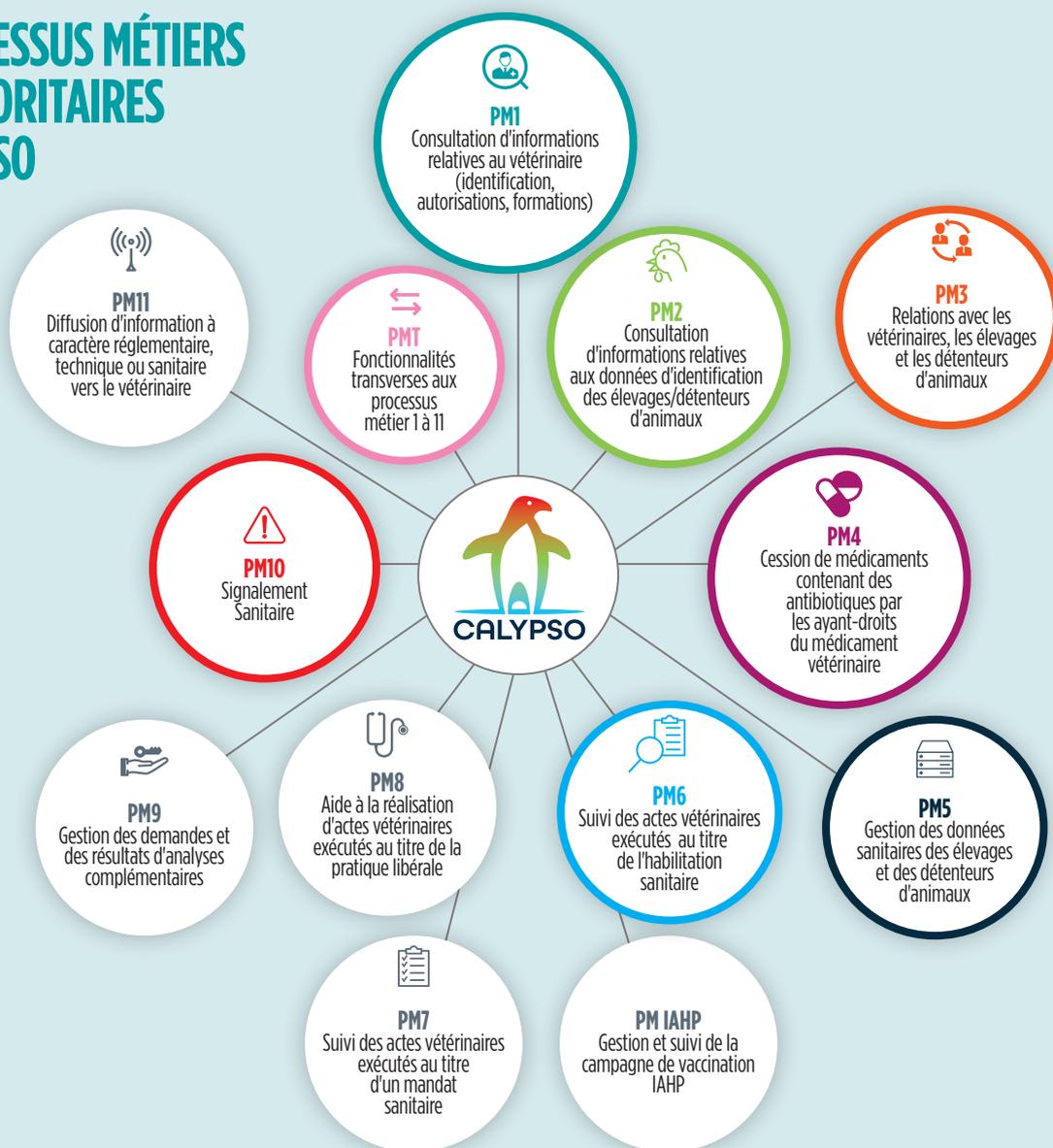


Les nouvelles fonctionnalités des différents processus métiers de Calypso

Calypso poursuit son développement pour vous apporter chaque trimestre des fonctionnalités complémentaires. Outre la remontée des données de cessions de médicaments contenant des antimicrobiens et le catalogue des formations continues qui s'étoffe, le déploiement de Calypso va continuer pendant plusieurs années.

Voici un zoom sur le processus. La page qui suit vous présente un aperçu des processus métiers qui seront concernés par les prochains développements, un zoom sur le processus Processus métier IAHP lancé le 2 octobre dernier et les nouveaux outils qui seront à votre disposition dans les 12 mois à venir.

LES PROCESSUS MÉTIERS (PM) PRIORITAIRES DE CALYPSO



Le processus métier IAHP

L'outil de gestion et de suivi de la campagne de vaccination contre l'IAHP pour les vétérinaires sanitaires des élevages de canards a été lancé le 2 octobre 2023. Ce nouveau module permet de gérer l'ensemble du processus de vaccination des élevages de canards : la gestion des commandes de vaccins, la gestion des accès DDPP et DGAL, la confirmation du statut de vétérinaire sanitaire et la mise à jour des élevages suivis.

D'autres fonctionnalités seront livrées d'ici janvier 2024 :

- la saisie manuelle des interventions de vaccination,
- l'édition du certificat de vaccination,
- la mise en place d'un nouveau fichier d'élevage,
- la gestion des doses de vaccin mises au rebut,
- la gestion des interventions de surveillance,
- l'édition des fiches de prélèvement,
- l'édition du certificat de surveillance.



CALYPSO SUR LA CAMPAGNE IAHP EN QUELQUES CHIFFRES

Au 27 octobre,

169 commandes de vaccins saisies

4 840 déclarations de vétérinaires sanitaires

100 à 300 connexions enregistrées chaque jour

Les nouveaux outils qui seront à votre disposition dans les 12 mois à venir

2023

Trimestre 4

PMT : Gestion des notifications administrateur Calypso

2024

Trimestre 1

PM2 et 5 : Gestion de l'exclusion de la filière bouchère pour les chevaux

PM4 : Tableau de bord sur les antimicrobiens
Utilisateurs : vétérinaires, DDP, ANMV

Trimestre 2

PM1 : Gestion de l'habilitation sanitaire

PM1 : Gestion des formations en vue du maintien de l'habilitation sanitaire

PM10 : Signalement sanitaire (bien-être animal - suspicion de maltraitance)

Trimestre 3

PMT : Gestion des accès DDPP

PMT : Gestion des droits d'accès des ASV

PM6 : Gestion de la nouvelle VSO

Trimestre 4

PM2 et 5 : Fonctions BDIVet-like pour les bovins

PM3 : Désignation du vétérinaire sanitaire



POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez toutes les informations sur la plateforme Calypso en flashant le code

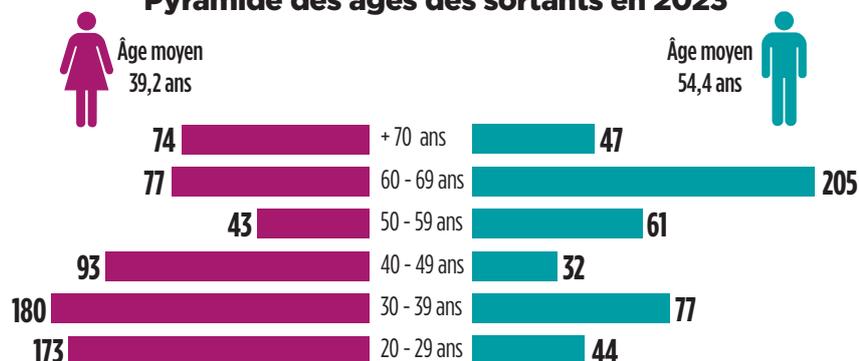
Les sortants du tableau de l'Ordre : analyse des causes

Chaque année entre 500 et 700 vétérinaires arrêtent leur exercice et sortent du tableau de l'Ordre. Environ 40 % d'entre eux ont moins de 40 ans. Quelles sont les raisons qui motivent l'arrêt de l'exercice vétérinaire ? La DV Floriane CHAPUIS, auteur de la thèse « Consultation des vétérinaires sur leurs raisons de ne pas pratiquer la médecine des animaux en clientèle » partage ici ses constatations.

Sortants par année



Pyramide des âges des sortants en 2023



21 772 vétérinaires sont inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Si l'entrée des nouveaux inscrits compense largement le nombre de sortants, la pyramide des âges des sortants montre un nombre important de sortie du tableau avant l'âge de 40 ans. Ainsi en 2022, sur les 4 dernières années, près de 43 % en moyenne du nombre total des sortants quittent le tableau avant 40 ans. Les vétérinaires n'exerçant pas la médecine des animaux en clientèle n'ont pas l'obligation d'être inscrits au tableau pour exercer leur activité. Le travail de thèse intitulé « Consultation des vétérinaires sur leurs raisons de ne pas pratiquer la médecine des animaux en clientèle », soutenue en juillet 2023, a recueilli 2 070 réponses de vétérinaires hors pratique, soit un taux de réponse de 65,2 %. Il s'agissait d'inter-

roger les vétérinaires issus des 4 écoles nationales vétérinaires françaises diplômés entre 1980 et 2017 sur leurs motivations pour ne pas exercer.

Un choix souvent précoce

Près de 9 vétérinaires répondant sur 10 ont choisi d'être vétérinaire pour pratiquer la médecine des animaux en clientèle. Un tiers a choisi de ne pas pratiquer au cours du cursus en école vétérinaire. Les vétérinaires ayant pris cette décision précocement ont suivi des formations complémentaires de plus haut niveau que leurs confrères ayant fait leur choix après plusieurs mois ou plusieurs années de clientèle. Ils attachent également une importance moindre aux conditions de travail dans leur choix de ne pas exercer.

Où sont les vétérinaires hors pratique ?

Presque la moitié des vétérinaires ayant répondu à l'enquête travaillent dans des établissements publics, dont la majorité dépend du ministère de l'Agriculture. Un tiers est employé dans des entreprises privées (chimie-pharmacie, la santé animale, la santé humaine ou le One Health...) et les vétérinaires ayant déclaré travailler dans ces structures sont en moyenne plus âgés que ceux travaillant dans des établissements publics. Seul un vétérinaire répondant sur 10 a déclaré travailler dans une entreprise individuelle. Un tiers des vétérinaires accordent une place prépondérante à l'opportunité présentée par le hasard dans leur choix de ne pas pratiquer. Il s'agit du premier motif invoqué pour justifier une réorientation ou une reconversion (33 %).

Conditions de travail

C'est d'abord la répétitivité des tâches qui pose un problème aux vétérinaires. L'un d'eux a qualifié son expérience en clientèle de « travail à la chaîne ». Près d'un tiers a considéré ce motif prépondérant pour justifier leur choix. Ensuite, c'est le déséquilibre vie professionnelle / vie privée qui a poussé plus du quart de la population à bifurquer. Ce déséquilibre touche de manière plus importante les vétérinaires ayant pratiqué plusieurs mois avant de changer de métier. Le manque d'opportunité d'évolution de carrière concerne la même proportion de répondants. Ce motif peut être mis en relation avec la répétitivité des tâches, en cela qu'il peut traduire une sensation d'enfermement

dans le travail. Les relations avec les clients sont invoquées comme quatrième motif majeur de réorientation ou de reconversion pour 24 %. Ce point est un facteur clivant. Certains ont pu le mentionner comme une raison de regretter leur choix, comme ce vétérinaire qui exprime : « Plus le relationnel client qui pouvait être très sympa ». D'autres mentionnent un « manque de reconnaissance » intellectuelle dans les échanges quotidiens avec la clientèle.

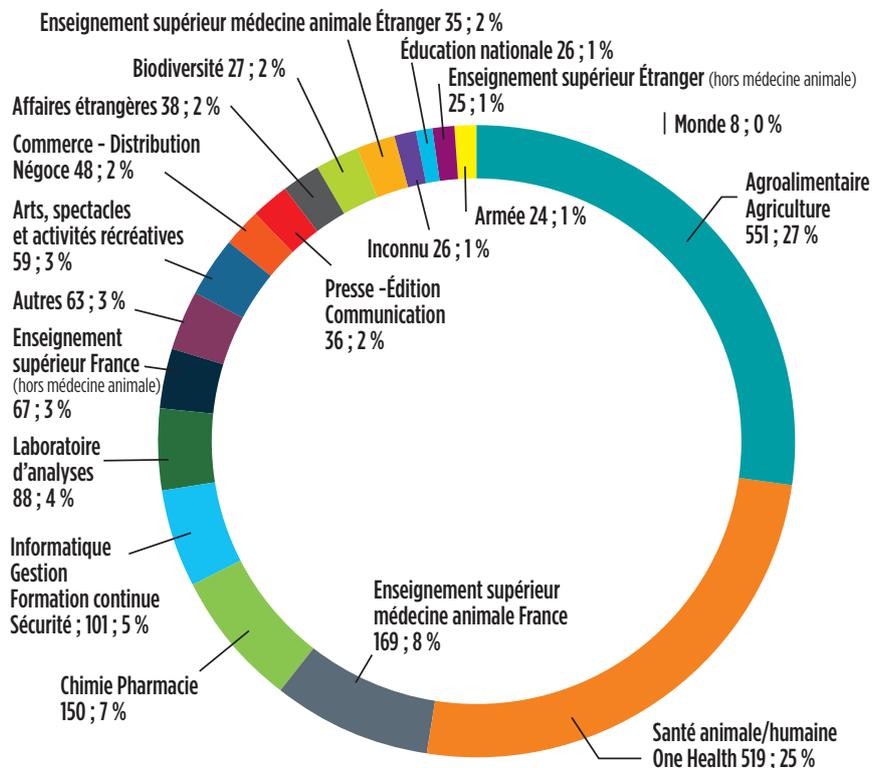
Les difficultés rencontrées avec des confrères justifient pour 18 % une réorientation ou une reconversion. Inversement, « la volonté de travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire » a motivé de nombreux vétérinaires, particulièrement parmi ceux qui ont fait le choix de travailler en entreprise privée. Les relations humaines occupent une place plus importante dans les motivations de vétérinaires ayant fait le choix de ne pas pratiquer après l'école.

Considérations éthiques

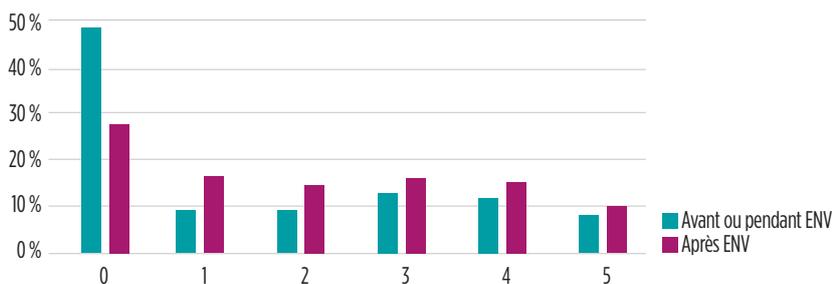
Les valeurs de la profession sont centrales dans les questionnements des répondants. 15 % ont invoqué la facturation des actes comme motif prépondérant pour ne pas pratiquer la médecine des animaux en clientèle. Certains ont décrit le comportement de confrères dans les verbatims comme une « politique du chiffre ». C'est sous l'angle de l'éthique médicale que cette question a majoritairement été soulevée. Un autre point d'attention est le sentiment d'utilité de l'exercice vétérinaire, notamment canin. Beaucoup de répondants ont mentionné une gêne quant aux sommes dépensées par les propriétaires pour des animaux de compagnie. Ces montants ont été mis en parallèle avec le fait que d'autres populations dans le monde n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer des soins de base. De plus, la « futilité » de l'exercice en canine, par rapport à la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux de rente, où les actes auraient un sens économique et d'intérêt général, a été soulignée. Les inspecteurs de santé publique vétérinaires sont une population ayant particulièrement mentionné ce conflit de valeurs dans les verbatims.

Le manque d'information sur les autres débouchés du diplôme est ressenti comme un problème par 18 % des vétérinaires ayant répondu et concerne signifi-

Répartition des domaines d'activité des organisations employant les répondants (nombre et %)



Les relations avec les clients occupent une place plus importante dans les motivations des vétérinaires ayant fait le choix de ne pas pratiquer après l'école



cativement plus les jeunes générations de répondants. Ces jeunes accordent également une part plus importante au manque de connaissance de leurs propres aspirations professionnelles à leur entrée à l'école vétérinaire pour justifier une réorientation.

Pratiquer ou ne pas pratiquer ?

Les vétérinaires ayant choisi une voie différente de la pratique exprimaient un niveau de satisfaction extrêmement élevé quant à leur choix de ne pas exercer. Avoir une expérience en pratique d'au moins

quelques mois permettrait, d'après cette étude, d'avoir une vision plus fine des conditions de travail du praticien et permettrait l'expression d'une plus grande satisfaction quant au fait de ne pas exercer la médecine des animaux en clientèle. Souvent, les vétérinaires concernés exprimaient le « regret de ne pas avoir essayé ». L'intérêt porté à la situation professionnelle hors pratique était la raison majeure invoquée par les répondants pour ne pas revenir à l'exercice en clientèle mais le manque de formation a également fait l'objet de nombreux verbatims.

Le tribunal de Laval sanctionne un auto-entrepreneur pratiquant des échographies sur des bovins

À la suite de la parution d'un article faisant la promotion de son activité d'échographie et de suivi de reproduction dans un magazine professionnel pour éleveurs, un auto-entrepreneur a reçu un courrier de mise en garde émanant du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Bretagne.

L'objet du courrier était de lui rappeler la réglementation en vigueur concernant la pratique des échographies et le suivi de reproduction des femelles bovines. En l'absence de réponse, le dossier a été transmis au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Conformément à la procédure mise en place pour ce type de signalement, l'Ordre national des vétérinaires a enjoint l'auto-entrepreneur de cesser son activité sous peine de poursuites judiciaires. En réponse à l'injonction, la personne confirmait sa pratique des échographies sur les bovins en qualité d'auto-entrepreneur estimant avoir la compétence nécessaire et affirmant être dans son bon droit. Il arguait au surplus que plusieurs personnes ayant le même statut que lui pratiquaient la même activité et que même certains vétérinaires faisaient appel à leurs services. Face à l'absence de prise en compte du rappel à la réglementation, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, par plainte par citation directe, convoquait la personne à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Laval le 20 octobre 2022 pour répondre de faits d'exercice illégal de la profession de vétérinaire.

Les actes d'échographie

Les actes de médecine vétérinaire sont définis par l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie



parentérale ». Les actes d'échographie, de suivi d'involution de l'appareil génital des femelles bovines entrent intégralement dans cette définition. Par dérogation prévue au L. 243-3 du CRPM, sont autorisés à pratiquer des actes de médecine vétérinaire notamment au 7^e paragraphe :

- 7° - Les techniciens justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1, d'un organisme à vocation sani-

taire reconnu en vertu du II de l'article L. 201-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI. La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre de l'Agriculture.

La décision du tribunal

De l'analyse réglementaire, il ressort que les actes d'échographie, de suivi d'involution de l'appareil génital des femelles bovines y compris ceux à finalité strictement zootechnique, sont des actes de médecine vétérinaire qui ne peuvent être exercés par des personnes non vétérinaires que dans le cadre réglementaire strict défini par la loi. En l'occurrence, par des techniciens justifiant de compétences adaptées, ce qui était le cas dans ce dossier, mais sous réserve d'un encadrement médical que ne pouvait justifier la personne citée à comparaître dans le cadre de son activité d'auto-entrepreneur.

Par décision du 23 juin 2023, le tribunal de Laval condamnait la personne à 3 mois de prison avec sursis, et sur le terrain civil à verser à l'Ordre des vétérinaires 3 000 euros de dommages et intérêts et 1 000 euros au titre des frais de procédure. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un appel, elle est devenue définitive et a été relayée par la presse régionale. Au-delà de cette décision favorable à la profession vétérinaire, et qui peut être citée à l'appui des prochaines mises en cause, il ressort de ce dossier tout l'intérêt de la procédure précontentieuse développée par l'Ordre des vétérinaires en amont de la citation directe qui apparaît comme ultime recours pour faire dire le droit par un juge.

Catégories d'établissement de soins vétérinaires et appellations de domicile professionnel d'exercice

14

Afin d'assurer une communication loyale et transparente avec le public, le Code rural et de la pêche maritime a défini des catégories d'établissements de soins vétérinaires et des appellations de domiciles professionnels d'exercice autorisées pour les vétérinaires. Quelles sont-elles ?

Souscrire une assurance indemnités journalières

Pour un exercice vétérinaire sous le statut de professionnel libéral, il est indispensable de souscrire un contrat d'indemnités journalières car les indemnités de la sécurité sociale cessent au-delà du 90ème jour d'arrêt maladie, et plus aucun revenu n'est alors versé, tandis que bien souvent la maladie empêche toute reprise d'activité.

16

Accueillir un animal sauvage blessé ou en péril en établissement de soins vétérinaires ?

Un pigeon boiteux, un marcassin orphelin, un jeune hibou immature, un serpent, un hérisson, ... autant d'animaux sauvages pour lesquels l'équipe vétérinaire peut être sollicitée car elle est un interlocuteur naturel des particuliers découvreurs. Comment réagir conformément à la loi et en apportant une réponse satisfaisante à un sujet socialement sensible ?



Les sortants du tableau de l'Ordre : analyse des causes

24

Chaque année entre 500 et 700 vétérinaires arrêtent leur exercice et sortent du tableau de l'Ordre. Environ 40 % d'entre eux ont moins de 40 ans. Quelles sont les raisons qui motivent l'arrêt de l'exercice vétérinaire ? La DV Floriane CHAPUIS, auteur de la thèse « Consultation des vétérinaires sur leurs raisons de ne pas pratiquer la médecine des animaux en clientèle » partage ses constatations.

ENTRAIDE PROFESSIONNELLE, QUI CONTACTER ?

Depuis quelques années, l'entraide professionnelle s'organise au sein de la profession vétérinaire avec des aides variées permettant aux vétérinaires et à leurs proches de surmonter les difficultés de la vie auxquelles ils peuvent être confrontés.

Les organisations professionnelles engagées dans l'entraide confraternelle sont nombreuses et possèdent chacune leur spécificité. En fonction de sa situation et des difficultés rencontrées, à qui s'adresser ?

Scannez ce QR code !



CALYPSO

LA PLATEFORME AU SERVICE DU QUOTIDIEN DES VÉTÉRINAIRES



Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires,
Calypso est la nouvelle plateforme qui simplifie
le quotidien et les démarches administratives.

Crédits photos : iStock, Adobe stock



Flashez ce code
pour découvrir Calypso

